

G/S

N° 117 COM/18
DU 21/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

LA STE COMPAGNIE
GENERALE DES ENTREPRISE
C.I dite CGE-CI

(SCPA ABEL KASSI-KOBON &
ASSOCIES)

C/

LA STE AFRICAINE DE
BATIMENT ET TRAVAUX
PUBLICS dite SABTP

(Me COMLAN S. PACOME)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi vingt un Décembre deux
mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Compagnie Générale des Entreprises
Côte d'Ivoire dite **CGE-CI**, société anonyme au capital de
20 000 000 FCFA, dont le siège social est à Marcory,
Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 26 BP 692 Abidjan 26,
agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Renaud
Rodriguez, son Directeur Général, demeurant ès qualité au
siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA Abel KASSI-
KOBON et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : La **Société Africaine de Bâtiment et Travaux Publics dite SABTP**, société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Port-Bouët 2, 14 BP 434 Abidjan 14, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur SANAOGO Moustapha**, son Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître COMLAN Serge Pacôme, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°3837/16 du 30 Mars 2017 enregistré au Plateau le 21 Avril 2017 (reçu : 75.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 Mai 2017, La SOCIETE COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES C.I (CGE-CI) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La STE AFRICAINE DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (SABTP) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 Juin 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 812 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après e avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Mai 2017, la Compagnie Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire dite CGE-CI a relevé appel du Jugement contradictoire n°3837/2016 rendu le 30 Mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la société SABTP, la somme de 252 787 983 FCFA au titre du reliquat de sa créance et 3 000 000 FCFFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son appel, la société CGE-CI expose que suivant contrat de sous-traitance en date du 1^{er} Juillet 2016, elle a confié à la SABTP, l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie dans les communes d'ABOBO et de YOPOUGON pour un montant de 521 080 483 FCFA ;

Elle indique que conformément à leur contrat, elle avait pour obligation de payer à la SABTP, le prix du marché qu'elle lui a confié au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tandis que celle-ci était tenue d'exécuter convenablement les travaux qui lui avaient été confiés ;

Elle souligne qu'en cours d'exécution des travaux, la SABTP connaîtra des problèmes de trésorerie qui ont entraîné un retard dans l'exécution desdits travaux ;

Pour y remédier, elles ont convenus au cours d'une rencontre dont procès-verbal est joint au dossier qu'elle paiera pour le compte de la société SABTP, les commandes importantes ainsi que toutes les fournitures et prestations que la Société SABTP ne serait pas en mesure d'honorer ;

Elle souligne que sur la base de ce procès-verbal, elle a payé aux fournisseurs de la société SABTP, la somme de 179 602 445 FCFA et remis directement sous forme de virement et chèque à la société SABTP, la somme



de 370 741 438 FCFA, de sorte que ces deux paiements soldaient le coût final du marché confié à la SABTP qui s'élève à 550 343 884 FCFA ;

Elle s'étonne de ce que la société SABTP l'ait attiré par devant le Tribunal pour la voir condamner à lui payer la somme de 252 787 983 FCFA surtout qu'elle n'établit pas le fondement de cette créance ;

Elle indique que c'est à tort que le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour connaître de la présente affaire surtout qu'il est clairement indiqué à l'article 14 du contrat de sous-traitance les liant que tout différend qui viendrait à naître du présent contrat sera tranché par voie d'arbitrage;

Elle estime qu'en passant outre la volonté des parties de soumettre leur litige à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, le premier juge n'a pas dit la droit ;

Sur sa condamnation au paiement de la somme de 252 787 983 FCFA, elle soutient également que c'est à tort que le 1^{er} juge a fait droit à la demande de la SABTP et l'a condamné à lui payer cette somme alors qu'il s'est opéré une compensation entre cette somme d'argent et le paiement qu'elle a effectué aux fournisseurs de la société SABTP;

Sur sa condamnation au paiement de la somme de 3 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts, elle indique que cette condamnation ne se justifie pas parce qu'elle a intégralement exécuté son obligation découlant du contrat de sous-traitance ;

Pour sa part, la société SABTP fait observer qu'elle a parfaitement exécuté son obligation qui consistait en l'exécution des travaux de dégagement d'emprise, de terrassement généraux et de travaux de chaussée dans la commune de YOPOUGON, à tel enseigne qu'un acte de bonne exécution lui a été délivré par la société CGE-CI ;

A la fin des travaux, elle s'est adressé à la société CGE-CI qui n'a fait qu'un paiement partiel et reste lui devoir la somme de 252 787 983 FCFA;

Ayant constaté que la société CGE-CI n'était pas disposée à lui payer le reliquat du coût des travaux, elle a saisi le tribunal pour voir condamner

celle-ci à s'exécuter après lui avoir adressé un courrier en date du 18 Octobre 2016, puis une sommation de payer ;

Sur les paiements effectués par la CGE-CI aux fournisseurs de la société SABTP, elle relève que le procès-verbal du 24 Août 2015 indique clairement que les factures émises par les fournisseurs doivent être au préalable présentées au Directeur de la SABTP pour contrôle et validation avant tout paiement, de sorte que ce prétendu paiement ne peut lui être opposable parce qu'aucune facture ne lui a été présentée ;

En tout état de cause, elle conclut que l'appelante doit être condamnée à lui payer le reliquat du coût des travaux ainsi que des dommages intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil parce qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pas exécuté son obligation découlant du contrat de sous-traitance ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la Compagnie Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire dite CGE-CI ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur l'exception d'incompétence soulevée;

La société CGE-CI soutient que c'est à tort que le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour connaître de la présente affaire surtout qu'il est clairement indiqué à l'article 14 du contrat de sous-traitance les liant que tout différend qui viendrait à naître du présent contrat sera tranché par voie d'arbitrage ;

Il résulte des termes de l'article 125 du code de procédure civile que « les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toute défense au fond.. » ;

En l'espèce, cette exception d'incompétence soulevée par la CGE-CI et qui demeurant n'est pas une règle d'ordre public n'est pas recevable parce qu'elle est intervenue après que la CGE-CI ait conclu sur le fond du litige ;

Le premier juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur le paiement du reliquat du coût des travaux

La CGE-CI soutient qu'elle a effectué plusieurs paiements entre les mains des fournisseurs de la SABTP et pour le compte de celle-ci et ce, conformément au protocole d'accord daté du 24 Août 2015 qui l'autorise à se substituer à la SABTP lorsqu'elle rencontre des problèmes de trésorerie ;

Elle produit à cet effet des factures pour attester de ce qu'elle a effectué des paiements au profit des fournisseurs de la SABTP pour un montant de 179 602 445 FCFA et conclu qu'en définitive, elle ne doit plus rien à la SABTP puisqu'il s'est opéré une compensation entre le reliquat de ce qu'elle lui doit et le montant payé aux fournisseurs ;

Pour sa part, la CGE-CI conteste tous ces paiements qui devaient au préalable être validés par elle;

Il résulte des termes du protocole d'accord en date du 24 août 2015 intervenu entre la CGE-CI et la SABTP que « la CGE-CI se substitue à la SABTP pour le règlement des commandes importantes et en générale de toutes les fournitures et prestations que la SABTP ne serait pas en mesure d'honorer. Le récapitulatif de l'ensemble de ces avances sera présenté en fin de mois au Directeur des travaux de la SABTP pour contrôle et validation avant déduction sur l'acompte mensuel » ;

Il n'est pas contesté que toutes les factures produites par la CGE-CI pour attester de ce qu'elle a payé aux fournisseurs de la SABTP, la somme de

179 602 445 FCFA, n'ont pas été présentées au Directeur des travaux de la SABTP pour contrôle et validation comme les prescrit le protocole d'accord daté du 24 Août 2015 ;

Ces factures ne sont donc pas opposables à la SABTP d'autant plus qu'elle ne les a pas validé ;

Il convient de confirmer la décision du tribunal qui a condamné la CGE-CI à payer à la SABTP, la somme de 252 787 983 FCFA correspondant au reliquat du coût des travaux réalisés ;

Sur les dommages-intérêts

La SABTP sollicite la confirmation de la décision du premier juge qui condamné la CGE-CI à lui payer la somme de 3 000 000 FCFA pour mauvaise foi dans l'exécution des clauses contractuelles ;

L'article 1147 du code civil dispose en effet que « le débiteur est condamné au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution de son obligation ; toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

En l'espèce, plusieurs courriers ainsi qu'une sommation interpellative en date du 06 décembre 2017 ont été adressées à la CGE-CI pour l'amener à exécuter sa part d'obligation découlant du contrat des sous-traitance et qui consiste à payer le reliquat du prix du marché qu'elle a confié à la SABTP;

Celle-ci ne s'étend pas exécuté, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui l'a condamné à payer à la SABTP, la somme de 3 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts

Sur les dépens

La Compagnie Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire dite CGE-CI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément

aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la Compagnie Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire dite CGE-CI du Jugement contradictoire n°3837/2016 rendu le 30 Mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la Compagnie Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire dite CGE-CI;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

CPFI Plateau
Poste Comptable 8002



Droit *plus* x - 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Vingt quatre mille francs*
Quittance n° *0339721* et
Enregistré le *11 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *91* Bord *659 / 1908/21*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur